



Le 11 août 2017

[*CB-CDA 2017-083*]

Dossiers : Licences SODRAC c. SRC [Réexamen (2008-2012); Examen (2012-2018); Bornes interactives (2011)]

DÉCISION DE LA COMMISSION

Requête de la SODRAC

Le 4 août 2017, la SODRAC a demandé à la Commission de radier certains points soulevés par la SRC dans son énoncé de cause et déclarer irrecevables certains éléments de preuve produits par la SRC.

Essentiellement, la SODRAC allègue que la SRC (i) invoque des arguments juridiques qui outrepassent le cadre de la saisine défini par la Commission (ii) présente pour la première fois des arguments visant à remettre en question la redevance pour les ventes ou concessions en licences d'une émission et (iii) a produit de la preuve sur une nouvelle catégorie de copies accessoires dans des conditions qui sont contraires à l'équité procédurale.

La SODRAC demande que ces irrégularités soient tranchées avant l'audience devant débiter le mercredi 6 septembre 2017.

Contexte

En guise de mise en contexte, la Commission rappelle qu'elle avait consulté les parties le 4 février 2016 sur les points en litige dont elle serait saisie (voir l'avis [*CB-CDA 2016-010*]).

En ce qui concerne l'examen de la licence pour les années 2012 et suivantes, au vu des soumissions des parties, la Commission se déclarait saisie le 10 mars 2016 des questions suivantes (voir l'avis [*CB-CDA 2016-025*]) :

- a. À partir du 7 novembre 2012, l'application des nouvelles exceptions entrées en vigueur à cette date;
- b. Les redevances pour les reproductions accessoires à la diffusion à la télévision conventionnelle et spécialisée, y compris ARTV à partir du 25 août 2015 et Explora à partir du 28 mars 2012;
- c. Les redevances pour les reproductions accessoires à la diffusion Internet vidéo incluant les offres de vidéo sur demande payantes telles Tou.tv Extra;
- d. Les redevances pour les reproductions accessoires à la diffusion à la radio;
- e. Les redevances pour les reproductions accessoires à la diffusion sur Internet audio;
- f. Les redevances pour les ventes ou concessions en licences d'une émission;
- g. Les redevances pour les ventes sur supports matériels;

- h. Les redevances pour la vente en ligne de fichiers numériques d'œuvres audiovisuelles jusqu'au 31 décembre 2014 (date précédant l'entrée en vigueur du tarif 7 de la SODRAC – Reproduction d'œuvres musicales incorporées dans des œuvres audiovisuelles pour transmission par un service, *Gazette du Canada*, 7 juin 2014);
- i. Les redevances pour les bornes interactives.

Par ailleurs, la Commission avisait les parties le 12 mai 2017 que la date limite de production de l'énoncé de cause et des rapports d'experts de la SRC et la réplique de la SODRAC était reportée respectivement au 29 mai et 27 juin 2017(voir l'avis [CB-CDA 2017-045]).

Décision

La Commission rejette la requête de la SODRAC pour les motifs suivants.

Les allégations avancées par la SODRAC sont sérieuses et portent sur le fond. À ce titre il serait inapproprié de les traiter au préalable, à une période aussi rapprochée de l'audience, dans une affaire qui a déjà largement subi son lot de contretemps.

Comme l'indiquait la Commission en réponse à une demande similaire de la SRC, au lieu de radier les éléments contestés par la SODRAC, la Commission les traitera après avoir entendu les parties à l'audience, y compris sur la question de l'intégrité de l'équité procédurale (voir l'ordonnance [CB-CDA 2017-037]).

Remarques

La Commission souhaite cependant poser à ce stade quelques jalons préliminaires.

Il ne lui semble pas du tout évident que les points identifiés comme constituant l'objet de la saisine soient exhaustifs. Par exemple, le point (i) *Les redevances pour les bornes interactives* ne semblent plus à l'ordre du jour. De plus, s'ils devaient être exhaustifs, ils ne devraient pas viser à exclure des arguments, y compris d'ordre économique et juridique, mais davantage à identifier les contours généraux des points particuliers qui seront soumis à un débat en droit ou en fait. Ignorer l'application potentielle d'exceptions additionnelles pourrait constituer un déni de justice. Ainsi, à tout événement, la Commission aurait vraisemblablement l'obligation en équité de rouvrir les débats si, après l'audience, elle s'apercevait que certaines exceptions étaient susceptibles de s'appliquer et qu'elle devait en décider pour rendre sa décision sur le fond.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall